

## BGer 4A 308/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_308\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_308_2019)

FR: TF 4A 308/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 4A 308/2019 del 25 giugno 2019

### Regeste

procédure civile; assistance judiciaire | Droit des sociétés

### Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 25.06.2019 4A 308/2019 (4A\_308/2019)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 25.06.2019 4A 308/2019 (4A\_308/2019) Tribunale federale I Corte di diritto civile 25.06.2019 4A 308/2019 (4A\_308/2019)

procédure civile; assistance judiciaire | Droit des sociétés

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A\_308/2019 Arrêt du 25 juin 2019 Ire Cour de droit civil Composition Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour. Greffier : M. Thélin. Participants à la procédure X. \_\_\_\_\_, recourant, contre Cour de justice du canton de Genève, intimée. Objet procédure civile; assistance judiciaire recours contre la décision du Vice-Président de la Cour de justice du canton de Genève du 15 avril 2019 (AC/1970/2018 DAAJ/60/2019). Considérant : Qu'un différend oppose X. \_\_\_\_\_ à la société Z. \_\_\_\_\_ SA, à Genève, et aux actionnaires de cette société; Que X. \_\_\_\_\_ a intenté plusieurs actions en justice et sollicité dans chacune d'elles l'assistance judiciaire; Que ses requêtes d'assistance judiciaire ont été rejetées au motif que les procédures entreprises étaient dépourvues de chances de succès; Que X. \_\_\_\_\_ a successivement introduit trois recours devant le Tribunal fédéral, tous irrecevables parce que dépourvus de motivation topique (arrêts 4A\_75/2019 du 20 février 2019, 4A\_145/2019 du 9 avril 2019 et 4A\_252 du 17 juin 2019); Que dans une procédure concernant la vente forcée d'actions de la société, X. \_\_\_\_\_ s'est fait conseiller et représenter par Me V. \_\_\_\_\_, avocat à Genève; Que X. \_\_\_\_\_ a intenté une action en dommages-intérêts à Me V. \_\_\_\_\_, à qui il reproche une mauvaise exécution du mandat confié; Qu'il a sollicité l'assistance judiciaire; Que sa requête d'assistance judiciaire a été rejetée le 10 juillet 2018 par le Vice-Président du Tribunal civil, puis, sur recours, le 15 avril 2019, par le Vice-Président de la Cour de justice; Que selon ces autorités, l'action en dommages-intérêts est dépourvue de chances de succès; Que X. \_\_\_\_\_ saisit le Tribunal fédéral d'un quatrième recours; Que ce quatrième recours, semblable aux trois précédents, est pareillement defectueux; Qu'il est donc pareillement irrecevable; Que son auteur sollicite l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral; Que la procédure nouvellement entreprise devant le Tribunal fédéral n'offre manifestement, elle non plus, aucune chance de succès; Que la demande d'assistance judiciaire sera en conséquence rejetée; Que le recourant doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral; Que le cas échéant, de nouveaux recours de ce plaideur, semblablement oiseux et répétitifs, seront classés sans formalité. Par ces motifs, vu les art. 64 al. 3 et 108 al. 1 let. b LTF, le Tribunal fédéral prononce : 1. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 2. Le recours est irrecevable. 3. Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 200 francs. 4. Le présent arrêt est communiqué au recourant et à la

Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 25 juin 2019 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente : Kiss Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.